

YAYA KONE C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUETE N°001/2021

ARRÊT

FOND ET REPARATIONS

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 2 Décembre 2021

Dar es Salaam, 2 Décembre 2021 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Yaya Kone c. République du Mali*.

Le Sieur Yaya KONE (le Requérant) est ressortissant malien, juriste, et responsable des ressources humaines de la société des mines de Loulo SA (SOMILO SA). Il a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (La Cour) d'une requête introductive d'instance dirigée contre l'État du Mali (l'État défendeur) pour violation de leurs droits garantis aux articles 3(1(2) et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (La Charte).

Le Requérant a fait savoir qu'il contestait sa condamnation pour dénonciation calomnieuse et paiement de dommages-intérêts au Sieur Aliou Diallo.

Le Requérant fait valoir que le 13 juin 2013, agissant au nom de son employeur la SOMILO SA, il a déposé une plainte devant la gendarmerie de Kéniéba alléguant qu'un rouleau de câbles électriques de la SOMILO SA avait été volé par un inconnu. Dans sa plainte, le Requérant a indiqué que ledit rouleau de câbles a été retrouvé dans l'entrepôt de M. Aliou Diallo, un entrepreneur de l'EMBC, fournisseur de services de la SOMILO SA.

Il ajoute que suite à ladite plainte, la gendarmerie a mené une enquête et saisi le procureur de la République. Celui-ci a par la suite saisi le Tribunal civil de Kéniéba contre quatre suspects dont le Sieur. Aliou Diallo.

Le Requérant a fait savoir que le 22 juillet 2014, par jugement n° 146, le Tribunal correctionnel le déclara coupable de dénonciation calomnieuse et le condamna à six (6) mois de prison avec sursis et à une

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

amende de cent soixante-quinze millions (175 000 000) de francs CFA à verser à M. Diallo en réparation du préjudice moral et matériel. Ledit jugement déclara que la SOMILO SA répondra entièrement et intégralement du chef de condamnation à caractère pécuniaire sus prononcée à l'encontre de son préposé-prévenu (le Requéant).

Il a indiqué que, le 17 avril 2014, en tant que représentant sa société, il a interjeté appel du jugement n° 223 du 19 novembre 2013 du Tribunal civil de Kéniéba devant la Cour d'appel de Kayes. Le 16 mars 2015, la Cour d'appel de Kayes par son arrêt n° 25 a infirmé la décision du Tribunal civil de Kéniéba en ses dispositions civiles. La Cour a en outre condamné M. Adbaramane Traoré à un montant de cinq cent soixante-dix millions neuf cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-six (579, 979 966) francs CFA à verser à la SOMILO SA à titre de dommages-intérêts

Le Requéant a indiqué que le 18 et 19 mars 2015, le procureur général et certains avocats, représentants la SOMILO SA ont déposé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême contre l'arrêt n° 25 du 16 mars 2015 de la Cour d'appel de Kayes. La Cour Suprême a, par son arrêt n° 77 du 21 novembre 2016, rejeté ledit pourvoi comme étant irrecevable. Il ajoute que le 8 mai 2017, suite à son recours interjeté avec la SOMILO SA, la Cour d'appel de Kayes par arrêt n° 18, a confirmé le jugement n° 146 de 2014 du Tribunal civil de Kéniéba et le montant à payer par la SOMILO à M. Aliou Diallo. En outre, le 19 février 2018, suite au recours interjeté par le Requéant avec la SOMILO SA, la Cour d'appel de Kayes a, par son arrêt n° 26, confirmé le jugement n° 146 du 22 juillet 2014. Ladite Cour a condamné le Requéant à payer au Sieur Aliou Diallo la somme de deux cent millions (200.000.000) francs CFA au titre de la réparation du préjudice qu'il a subi du fait du Requéant. Ladite Cour, a aussi déclaré la société SOMILO-SA civilement responsable du Requéant et garante de la condamnation civile prononcée contre lui

Il ajoute, en outre, que le 18 mars 2019, suite à son appel interjeté avec la SOMILO SA, la Cour d'appel de Kayes a, par son arrêt n° 26, confirmé le jugement n° 146 du 22 juillet 2014. Ladite Cour a condamné le Requéant à payer au Sieur Aliou Diallo la somme de deux cent millions (200.000.000) francs CFA au titre de la réparation du préjudice qu'il a subi du fait du Requéant. Ladite Cour, a aussi déclaré la société SOMILO-SA civilement responsable du Requéant et garante de la condamnation civile prononcée contre lui.

Le 28 novembre 2019, la Cour suprême a rejeté par son arrêt n° 101 le pourvoi du Requéant et de la société SOMILO-SA contre l'arrêt n° 26 du 18 mars 2019 de la Cour d'appel de Kayes autrement composée. Enfin, le 19 octobre 2020, la Cour suprême a rejeté par son arrêt n° 126 le pourvoi d'ordre du

Ministre de la justice de l'Etat défendeur visant la révision de l'arrêt n° 26 du 18 mars 2019 de la Cour d'appel de Kayes.

Le Requéran allègue la violation de son droit à l'égalité devant la loi, et à l'égale protection de la loi garantis aux articles 3(1) et (2) de la Charte ainsi que le droit à un procès équitable garanti aux articles 7 de la Charte, et 14 et 15 du Pacte sur les droits civils et politiques (PIDCP).

Le Requéran a demandé à la Cour de dire et juger qu'elle est compétente et que la requête est recevable.

Sur la compétence, la Cour a noté que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception. Néanmoins, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente avant de procéder à l'examen de la requête.

La Cour a rappelé que sa compétence matérielle est établie chaque fois qu'elle doit examiner si les procédures pertinentes devant les instances nationales sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte et que le Requéran a allégué la violation de droits protégés par la Charte. La Cour a conclu qu'elle a la compétence matérielle.

S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour a rappelé que l'État défendeur est Partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. La Cour a conclu donc que sa compétence personnelle était établie.

S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour a observé que toutes les violations alléguées par le Requéran sont fondées sur l'arrêt n° 26 de la Cour d'appel de Kayes du 18 mars 2019, c'est-à-dire après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a par ailleurs déposé la Déclaration.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé qu'elle a la compétence temporelle..

Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour a relevé que les violations alléguées par le Requéran se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour a estimé en conséquence, qu'elle a la compétence territoriale.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu qu'elle est compétente.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

Sur la recevabilité, la Cour a relevé que l'État défendeur ne conteste pas la recevabilité de la requête. Toutefois, en application des dispositions de la Règle 50(1) de son Règlement, elle procède à l'examen si les conditions de recevabilité telles que prévues à la Règle 50(2) du Règlement sont remplies.

La Cour a noté qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à la Règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, le Requérent ayant clairement indiqué son identité. Pour ce qui est de la condition énoncée à la Règle 50(2)(b), la Cour a considéré que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. S'agissant de l'exigence prévue à la Règle 50(2)(b), la Cour a noté que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ses institutions ou l'Union Africaine, ce qui la rend conforme à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement. Pour ce qui est de l'exigence prévue à la Règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour a constaté que la requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

La Cour a considéré que la condition de recevabilité prévue à la Règle 50(2)(e) relative à l'épuisement des voies de recours, est remplie en l'espèce du fait que, le 19 octobre 2020, la Cour suprême a rejeté par son arrêt n° 126 le pourvoi d'ordre du Ministre de la justice de l'État défendeur visant la révision de l'arrêt n° 26 du 18 mars 2019 de la Cour d'appel de Kayes.

La Cour a aussi relevé que la condition de recevabilité relative à l'exigence de la Règle 50(2)(f) est remplie considérant, qu'entre la date de dépôt de la requête devant elle, c'est-à-dire le 25 novembre 2020 et le dernier arrêt rendu dans le cadre de l'affaire, par la Cour suprême n° 126 du 19 octobre 2020 de l'État défendeur, il s'est écoulé un (1) mois et six (6) jours. La Cour a estimé que ce délai est raisonnable.

La Cour a relevé, enfin que la requête ne concerne pas un cas qui a déjà été réglé par les Parties conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle a déduit qu'elle remplit donc la condition énoncée à la Règle 50(2)(g) du Règlement.

La Cour a constaté que la requête remplit les conditions de recevabilité définies aux articles 56 de la Charte et la Règle 50(2) et la déclarée recevable en conséquence.

S'agissant du fond de la requête, la Cour a constaté que le Requérent allègue que l'État défendeur a violé son droit à l'égalité devant la loi, ainsi que l'égalité de protection de la loi garantis et le droit à un procès équitable aux articles 3(1)(2), et 7 de la Charte, 14 et 15 de du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3(1)(2) de la Charte, la Cour a relevé que les juridictions nationales ont traité de manière approfondie les questions soulevées et ont qualifié les faits de dénonciation calomnieuse commise de mauvaise foi de la part du Requéran. À cet égard, la Cour estime qu'il n'y a rien de manifestement erroné dans l'appréciation des juridictions internes qui nécessiterait son intervention. En outre, la Cour rappelle que « les déclarations générales selon lesquelles [un] droit a été violé ne suffisent pas. Un niveau de preuve plus élevé est nécessaire ».

En ce qui concerne l'affirmation du Requéran selon laquelle il n'a pas été cité à comparaître devant le Tribunal de Kéniéba, la Cour a relevé dans le dossier que la Cour d'appel de Kayes a établi que les citations ont été délivrées au nom du Requéran et lui ont été remises en conséquence.

La Cour a conclu donc, que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à l'égalité et à une égale protection de la loi.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7) de la Charte, la Cour a relevé basée sur l'argument soulevé par le Requéran selon lequel l'exécution de la décision obligeant sa société à verser une réparation à M. Aliou Diallo est en cours et que cela laisse la possibilité d'une action récursoire à son encontre, la Cour relève que le Requéran n'a fourni aucun élément de preuve sur l'incidence de ladite exécution sur lui ou sur son emploi dans la société. Dans cet ordre d'idées, la Cour a relevé, à la lumière de l'analyse des décisions des juridictions nationales, que la caractéristique commune est l'affirmation d'une responsabilité conjointe et solidaire du Requéran et de son employeur. En effet, la Cour d'appel de Kayes dans son arrêt du 18 mars 2019, a clairement indiqué que c'est la SOMILO SA, l'employeur du Requéran, qui doit verser la réparation à Monsieur Aliou Diallo. Compte tenu de ces éléments, la Cour a estimé que l'affirmation du Requéran selon laquelle il serait obligé de payer des dommages-intérêts au Sieur Aliou Diallo n'est pas fondée.

Par conséquent, la Cour a conclu que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à un procès équitable.

La Cour a relevé qu'en l'espèce, aucune violation n'a été constatée à l'encontre de l'État défendeur et qu'en conséquence, il n'y a lieu à n'ordonner aucune réparation. La Cour a rejeté donc la demande de réparations formulée par le Requéran.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.



Arusha, Tanzania
Website: www.african-court.org
Téléphone: +255-27-970-430

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0062018>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.africancourt.org